

# UNION MONDIALE DE BILLARD

## - UMB

Statuts du 8 avril 2006

(édition de novembre 2008)

### Table des matières

#### **CHAPITRE I DENOMINATION, MISSION, BUTS, SIEGE**

Article 1	Dénomination
Article 2	Mission, buts, obligations
Article 3	Siège social
Article 4	Définition
Article 5	Représentation internationale

#### **CHAPITRE II MEMBRES AFFILIES ET RECONNUS, DEVOIRS**

Article 11	Membres
Article 12	Admission de nouveaux membres
Article 13	Perte de la qualité de membre, suspension
Article 14	Devoirs
Article 15	Confédérations
Article 16	Régions

#### **CHAPITRE III DROIT DE PARTICIPATION, JOUEURS**

Article 21	Droit de participation
Article 22	Joueurs admis aux compétitions

#### **CHAPITRE IV ORGANISATION**

Article 31	Langues officielles
Article 32	Année sportive et période comptable
Article 33	Quorum
Article 34	Définition des majorités

#### **CHAPITRE V ORGANES DE L'UMB**

Article 41	Organes de l'UMB
------------	------------------

## Le Congrès

Article 51	Composition, direction, déroulement
Article 52	Pouvoirs, réunion, organisation
Article 53	Propositions
Article 54	Convocation
Article 55	Compétences
Article 56	Nombre de voix
Article 57	Décisions, votations
Article 58	Procès-verbal du congrès
Article 59	Accès au congrès
Article 60	Congrès extraordinaire

## Le comité

Article 71	Composition, indemnisation
Article 72	Attributions, compétences, responsabilité
Article 73	Eligibilité, durée du mandat, révocation
Article 74	Réunion, convocation, décisions
Article 75	Accès aux réunions du comité
Article 76	Procès-verbal des réunions du comité

## Le comité de patronage

Article 91	Membres honoraires, membres d'honneur
Article 92	Composition, compétences

## La commission de révision des comptes

Article 101	Composition
Article 102	Tâches
Article 103	Réunion

## Les commissions spéciales

Article 111	Les commissions UMB pour le développement des disciplines du billard sportif
-------------	--

## **CHAPITRE VI AFFAIRES DISCIPLINAIRES**

Article 121	Compétences
Article 122	Infractions
Article 123	Sanctions
Article 124	Validité des sanctions
Article 125	Mode d'expédition des plaintes
Article 126	Recevabilité des plaintes
Article 127	Modalité de jugement
Article 128	Délai de jugement
Article 129	Incidences financières

Article 130	Publication des sanctions
Article 131	Recours, appels
Article 132	Infractions contre la législation anti-dopage

## **CHAPITRE VII FINANCES**

Article 141	Cotisation annuelle
Article 142	Membres bienfaiteurs
Article 143	Délais financiers
Article 144	Droits d'organisation
Article 145	Modification de dispositions financières
Article 146	Indemnités, prix en espèces

## **CHAPITRE VIII COMPETITIONS, CALENDRIER SPORTIF**

Article 151	Définition des activités sportives
Article 152	Organisation des championnats du monde
Article 153	Calendrier sportif
Article 154	Demandes d'organisation de championnats de monde

## **CHAPITRE IX LE DRAPEAU ET LES INSIGNES DE L'UMB**

Article 161	Le drapeau
Article 162	L'insigne de l'UMB
Article 163	L'insigne de champion du monde
Article 164	L'insigne d'arbitre UMB honoraire
Article 165	L'insigne d'arbitre UMB

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES**

Article 171	Responsabilité, compétences
Article 172	Litiges
Article 173	Dissolution
Article 174	Entrée en vigueur et abrogation des statuts antérieurs

**Articles néant :** 6 à 10 ; 17 à 20 ; 23 à 30 ; 35 à 40 ; 42 à 50 ; 61 à 70 ; 77 à 90 ; 93 à 100 ; 104 à 110 ; 112 à 120 ; 133 à 140 ; 147 à 150 ; 155 à 160 ; 165 à 170.

## **CHAPITRE I DENOMINATION, MISSION, BUTS, SIEGE**

### **Article 1 - Dénomination**

1. L'Union mondiale de billard, ci-après nommée "UMB", a été créée, à Madrid le 1<sup>er</sup> juin 1959, par les confédérations co-fondatrices : la Confédération européenne de billard et la Confédération sud-américaine de billard.
2. Jusqu'à la modification de ses statuts lors du 12<sup>ème</sup> congrès extraordinaire de 1988, l'UMB était formée de confédérations. A partir du 12 septembre 1987 le principe de l'affiliation directe des fédérations étant accepté, elle était constituée de membres ordinaires (fédérations nationales affiliées et confédérations reconnues) et de membres extraordinaires. A partir du 8 avril 2006 l'UMB est constituée de confédérations reconnues et de fédérations nationales affiliées.
3. Les confédérations suivantes sont reconnues par l'UMB : (état au 8 avril 2006)
  - Confédération européenne de billard - CEB
  - Confederacion panamericana de billar - CPB
  - Asian Carom Billiard Confederation - ACBC
4. La liste des fédérations nationales affiliées et appartenant à une des confédérations reconnues par l'UMB est tenue dans un protocole administratif séparé.
5. Les fédérations nationales n'appartenant pas à une confédération sont affiliées directement à l'UMB. La liste de ces fédérations est tenue dans un protocole administratif séparé.
6. Une fédération de billard nationale reconnue par les instances nationales officielles comme représentant unique du sport du billard et n'ayant pas encore une division de carambole peut demander l'affiliation à l'UMB. Le comité de l'UMB (ci-après désigné par : le comité de l'UMB ou le comité) décide sur cette affiliation et en fixe la cotisation symbolique. Une telle fédération n'a pas de droit de vote ni de voix au congrès.
7. Chaque décision future prise par les congrès concernant l'acceptation des fédérations ou des confédérations sera tenu dans un protocole administratif séparé.

### **Article 2 - Mission, buts, obligations**

1. L'UMB assure une liaison permanente et stable avec ses associations affiliées et reconnues et forme le pouvoir supérieur mondial du billard de carambole
2. L'UMB fixe les règles relatives à l'organisation et au déroulement des championnats du monde et de toutes compétitions intercontinentales reconnues par elle ou la concernant.
3. L'UMB a notamment pour buts de :
  - favoriser le développement de toutes les disciplines du sport du billard de carambole à l'échelon mondial et de représenter les intérêts du billard en général ;
  - rassembler les diverses associations de billard et les soutenir dans leurs efforts de développer le sport du billard de carambole ;
  - conseiller et coordonner les règles pour les épreuves internationales, notamment celles concernant la qualification, le jeu, l'arbitrage, l'organisation et décider en cas de désaccord entre les fédérations et les confédérations ;
  - veiller au respect des prescriptions et règles arrêtées ;
  - étudier, conseiller et coordonner toutes les questions touchant au sport du billard de carambole et décider en cas de nécessité ou de désaccord ;
  - créer des championnats du monde et toutes compétitions intercontinentales destinées à favoriser le développement du sport du billard de carambole ;

## Article 2 - Mission, buts, obligations (suite)

- homologuer les résultats obtenus et les records établis, égalés ou battus lors des compétitions qui sont organisées sous son contrôle ou pouvant la concerner ;
  - prendre toutes décisions utiles en faveur du sport du billard de carambole ;
  - coopérer avec les diverses associations de billard, dans tous les domaines utiles au développement du sport du billard en général ;
  - défendre les intérêts du billard de carambole et de ses membres, en assurant son autorité suprême sur tous les aspects sportifs des compétitions organisées en collaboration avec des tiers.
4. L'UMB surveille et contrôle toutes les compétitions intercontinentales de billard de carambole, quel que soit le statut des organisateurs et des participants.
  5. L'UMB peut s'adresser directement à un club ou une personne. Dans ce cas une copie de cette correspondance sera envoyée à la fédération et à la confédération concernée. Si un club ou une personne s'adresse directement à l'UMB, la réponse de l'UMB sera envoyée à ce club ou cette personne avec copie à la fédération et à la confédération concernées.
  6. Une copie de la correspondance sportive échangée entre l'UMB et une fédération sera chaque fois envoyée à la confédération dont la fédération est membre.
  7. L'UMB a pour obligation de :
    - s'interdire toute immixtion dans les questions de politique, de religion ou de racisme ;
    - se gérer selon des principes démocratiques ;
    - s'interdire toute immixtion dans l'organisation interne des fédérations et des confédérations. L'intervention de l'UMB dans la formation des groupes éliminatoires pour la qualification à une compétition mondiale, contrôlée par elle, n'est pas considérée comme une immixtion dans les affaires internes des associations affiliées ou reconnues.

## Article 3 - Siège social

Le siège social de l'UMB est fixé par le congrès à Lausanne (Suisse). En cas d'urgence et dans l'intérêt de l'UMB, le comité bénéficie d'une délégation de pouvoirs du congrès, pour provisoirement l'établir en un autre lieu de son choix, dans l'attente de la décision du congrès statutaire suivant.

## Article 4 - Définition

Par "*sport du billard de carambole*" on entend toutes les disciplines du billard : de carambole, des jeux de quilles, des birilli, des bocette, du billard golf et du chapo, pratiquées indifféremment sur des tables avec ou sans poches

## Article 5 - Représentation internationale

1. L'UMB est membre co-fondateur de la WCBS (World Confederation of Billiard Sports). Elle seule représente le billard de carambole dans cette association.
2. Les représentants de l'UMB dans la WCBS sont nommés par le comité de l'UMB.
3. Les représentants de l'UMB prennent les décisions dans le comité de la WCBS d'une manière collégiale. Les votes de l'UMB dans le comité de la WCBS seront unanimes. Au cas où les représentants ne parviennent pas à trouver un consensus sur un sujet, ils reviendront avec celui-ci dans la prochaine séance du comité de l'UMB qui prendra alors une décision.

## Article 5 - Représentation internationale (suite)

4. Le comité de l'UMB décide des fonctions à proposer et/ou à attribuer aux membres de l'UMB dans le comité de la WCBS ou pour n'importe quelle autre fonction dans cette association.
5. Les représentants de l'UMB dans le comité de la WCBS doivent être des membres du comité de l'UMB.
6. Le sport de billard en général et le billard de carambole en particulier sont reconnus comme sport olympique depuis l'année 1998 (Nagano - Japon). Suite à cette reconnaissance l'UMB et tous ses membres affiliés et associés s'imposent à respecter scrupuleusement le charte olympique.

## **CHAPITRE II MEMBRES AFFILIES ET RECONNUS, DEVOIRS**

### Article 11 - Membres

Toutes les fédérations faisant partie des confédérations reconnues sont automatiquement reconnues comme membre affiliés à l'UMB, à condition toutefois qu'elles remplissent un certain nombre de critères administratifs et qu'elles répondent aux exigences énumérées aux articles ci-dessous. Les noms des fédérations affiliées sont mentionnés dans un protocole administratif séparé.

### Article 12 - Admission de nouveaux membres

1. La demande d'admission doit être adressée au président de l'UMB avec copie au bureau de l'UMB.
2. La demande d'admission doit être accompagnée des documents suivants, établis en trois exemplaires : statuts de la fédération demanderesse, noms et adresses des membres de son comité supérieur, nombre de licenciés et de clubs, procès-verbal de l'assemblée de l'organe compétent ayant pris la décision de solliciter l'affiliation à l'UMB.
3. La fédération demanderesse devra donner la preuve écrite qu'elle constitue dans son pays l'élément dirigeant du billard de carambole et qu'elle a été reconnue soit par le Comité Olympique Nationale soit par le Ministère du Sport ou le Ministère sous lequel les sports sont rassemblés dans ce pays.  
Au cas où il existe déjà une fédération de billard reconnue dans ce pays dans d'autres disciplines que le carambole, la fédération demanderesse devra s'unir dans les plus brefs délais avec cette fédération reconnue.  
Au cas où il n'existe encore aucune fédération de billard reconnue dans ce pays la fédération demanderesse devra se déclarer prête à aussi organiser les disciplines de billard autres que le carambole.  
Les fédérations nationales affiliées à l'UMB qui décident d'appartenir à une organisation confédérale régissant le billard dans leur région, ne peuvent le faire qu'auprès d'un organisme reconnu comme tel par l'UMB.
4. Sous réserve de ratification par le prochain congrès, le comité de l'UMB est compétent pour admettre de nouveaux membres.
5. Dès que l'admission a été ratifiée, les délégués de la fédération concernée peuvent prendre part aux travaux du congrès et ils possèdent le droit de vote.

### Article 13 - Perte de la qualité de membre, suspension

1. Le congrès décide de la perte de la qualité de membre par radiation : pour non paiement de dettes échues depuis plus d'un an ; pour faute contre l'honneur ou récidive dans l'inobservation des statuts et règlements de l'UMB ; pour le motif que la fédération ne remplit plus les conditions de l'article 12.
2. Le comité de l'UMB décide de la perte de la qualité de membre, par démission dûment enregistrée. Pour être valable, une démission doit être signifiée par écrit. Elle prend effet à la fin de l'année en cours. Une démission ne libère pas des obligations financières de l'année en cours. La demande de démission doit parvenir au président de l'UMB avec copie au bureau de l'UMB avant le 1<sup>er</sup> octobre, sinon la qualité de membre continue de plein droit encore une année.
3. Une fédération nationale suspendue ou radiée par sa confédération l'est également par l'UMB.
4. Les infractions mentionnées au point 1 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une décision provisoire de suspension de la part du comité de l'UMB.
5. Dans tous les cas les dispositions de la procédure disciplinaire restent réservées.

### Article 14 - Devoirs

1. Les fédérations s'interdiront et interdiront à leurs clubs, joueurs ou autres personnes, toute organisation ou toute collaboration à l'organisation d'une compétition intercontinentale, tant qu'elle n'a pas été autorisée par l'UMB, quel que soit le statut des organisateurs et des participants.
2. Le bureau de l'UMB envoie chaque année aux fédérations une feuille de renseignements. Les fédérations doivent renvoyer cette feuille dûment remplie dans les trois mois.
3. Les fédérations doivent envoyer leur bulletin (s'il en existe un) à chacun des membres du comité de l'UMB et aux autres fédérations affiliées à l'UMB. Les modifications qu'elles apportent à leurs statuts et règlements, ainsi que les résultats des championnats de la catégorie supérieure doivent être envoyées à l'UMB dans un délai de quatre semaines suivant la décision ou l'événement.
4. Les fédérations et confédérations sont libres de conclure des contrats d'exclusivité pour tout ou partie du matériel utilisé dans les compétitions officielles, cela toutefois dans les limites de la liste des matériels reconnus par l'UMB.  
Les contrats concernant les championnats du monde sont de l'autorité exclusive de l'UMB. Il est défendu aux fédérations et confédérations de souscrire des contrats qui vont à l'encontre d'un tel droit d'exclusivité.  
L'UMB peut souscrire des contrats d'exclusivité concernant toute autre compétition intercontinentale.  
Si au 8 avril 2006 il existe des contrats liant les fédérations et/ou les confédérations qui sont éventuellement en conflit avec des contrats existants ou futurs souscrits par l'UMB, la fédération et/ou la confédération concernée et l'UMB s'engagent mutuellement à chercher une solution équitable pour les deux parties. Tout contrat conflictuel doit prendre fin au plus tard au 31 décembre 2009. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les contrats régissant ce genre de compétitions seront négociés par l'UMB en collaboration avec les confédérations.

#### Article 14 - Devoirs (suite)

5. Sous réserve des dispositions de l'article 124 les fédérations et confédérations doivent appliquer et faire appliquer les sanctions qui seraient prononcées ou ratifiées par l'UMB, contre l'une ou l'autre des associations précitées, un club, une équipe ou une personne.
6. Les fédérations affiliées prendront toutes dispositions utiles pour participer aux travaux du congrès.

#### Article 15 - Confédérations

1. Des fédérations nationales, affiliées à l'UMB et appartenant à une région délimitée et précisée ci-dessous, peuvent se grouper en confédération pouvant être reconnue par l'UMB : une confédération européenne, une confédération américaine, une confédération asiatique, une confédération africaine, une confédération océanique. La reconnaissance des confédérations est de la compétence du comité de l'UMB, qui se prononce après examen de leurs statuts et règlements. Une confédération ne pourra être reconnue par l'UMB que si elle est constituée par au moins quatre fédérations affiliées individuellement à l'UMB.  
Une confédération peut décider de créer plusieurs zones géographiques afin de faire jouer des compétitions par zones. Dans ce cas l'UMB tiendra compte de cette subdivision en distribuant les places disponibles pour les différents championnats du monde.
2. Les devoirs des confédérations sont notamment de :
  - a) favoriser à leur échelon le développement des disciplines du sport du billard;
  - b) rassembler les fédérations nationales et les soutenir dans leurs tâches de développement du sport du billard ;
  - c) respecter et veiller au respect des prescriptions et règles en vigueur ;
  - d) étudier et régler à leur échelon toutes les questions intéressant le sport du billard ;
  - e) organiser des championnats confédéraux, de groupes ou de zones et toutes épreuves susceptibles de favoriser le développement du sport du billard, notamment des tournois pour la jeunesse ;
  - f) admettre, sur demande du comité de l'UMB, la participation aux championnats confédéraux qu'elles organisent et qui seraient qualificatifs pour une compétition mondiale, des représentants des fédérations affiliées à l'UMB, appartenant à un continent où il n'existe pas où ne peut pas encore se constituer une confédération ou une région reconnue par l'UMB ;
  - g) homologuer les résultats obtenus et les records établis, égalés ou battus, au cours des compétitions organisées sous son contrôle ou pouvant les concerner, puis de les communiquer à l'UMB ;
  - h) coopérer avec l'UMB dans tous les domaines utiles au développement du sport du billard en général ;
  - i) le bureau de l'UMB envoie chaque année aux confédérations une feuille de renseignements. Les confédérations doivent renvoyer cette feuille dûment remplie dans les trois mois;
  - j) envoyer à chacun des membres du comité de l'UMB leur bulletin officiel (s'il en existe un). Les modifications apportées aux statuts et règlement, le calendrier sportif et les résultats des compétitions doivent être envoyés à l'UMB dans un délai de quatre semaines suivant la décision ou l'événement ;
  - k) s'interdire et interdire à leurs membres ou autres personnes, toute organisation ou collaboration à l'organisation d'une compétition intercontinentale, tant qu'elle n'a pas été autorisée par l'UMB, quel que soit le statut des organisateurs et des participants.
3. Les dispositions des articles 12 à 14 sont applicables par analogie aux confédérations.

## Article 16 - Régions

1. Dans les continents ou une confédération n'existe pas, le comité peut décider de créer une région pour y promouvoir des activités sportives internationales en attendant la constitution d'une confédération. La création d'une telle région ne peut avoir qu'un but sportif et ne donne en aucun cas à cette région un pouvoir dans le congrès.
2. Le comité peut décider de créer une région composée par des fédérations venant d'un ou plusieurs continents ou confédérations dans le but de promouvoir des activités sportives. Dans ce cas la ou les confédérations concernées doivent marquer leur accord sur ce principe La création d'une telle région ne peut avoir qu'un but sportif et ne donne en aucun cas à cette région un pouvoir dans le congrès.

## **CHAPITRE III DROIT DE PARTICIPATION, JOUEURS**

### Article 21 - Droit de participation

1. Le droit à participer aux événements sportifs de l'UMB, ne peut être donné que pour les tournois internationaux et pour les championnats du monde à la condition que les sportifs aient été qualifiés selon le classement mondial ou par un championnat continental.
2. A côté de cela, une fédération a le droit de s'affilier à une confédération même si cette fédération n'appartient pas à la zone géographique du continent. Dans ce cas l'UMB prévoit une place supplémentaire pour cette fédération dans chaque championnat du monde.
3. Dans le cas de la création d'une nouvelle confédération, selon l'article 15 et qu'une fédération qui devrait géographiquement dépendre de cette confédération exprime la volonté de continuer à appartenir à la confédération originale dont elle faisait partie, le droit sur une place dans les championnats du monde expire.

### Article 22 - Joueurs admis aux compétitions

1. L'UMB n'accepte dans ses compétitions que des joueurs reconnus par elle, respectueux des règlements, fidèles aux principes d'une véritable éthique sportive et dont la participation repose sur une attitude chevaleresque pour la gloire du sport et l'honneur du billard.  
(éthique du sport : développement d'une mentalité sportive, souci d'une propagande appropriée, implantation de l'idée du sport, lutte contre les abus tels que la violence, l'influence non autorisée sur les performances, etc.)
2. Sous peine de sanctions un joueur ne peut participer à une compétition devant être reconnue par l'UMB ou la concernant et qui n'a pas encore obtenu l'agrément du comité de l'UMB.
3. Ni un joueur, ni sa fédération, ni une confédération, ne pourra formuler des exigences ou des conditions préalables, d'ordre financier ou autres, à une participation à une compétition reconnue par l'UMB ou la concernant.  
Restent réservées les dispositions convenues contractuellement entre l'UMB et une fédération, une confédération ou un organisateur de compétitions.

## CHAPITRE IV ORGANISATION

### Article 31 - Langues officielles

1. Les langues allemande, anglaise, espagnole et française, citées par ordre alphabétique, sont langues officielles de l'UMB. Elles peuvent être utilisées indifféremment dans la correspondance.  
Pour autant que le besoin en soit manifeste, le congrès est habilité à agréer d'autres langues.
2. Les délibérations du congrès, sont conduites en anglais. Les travaux du comité et des commissions sont conduits dans la langue qui convient le mieux aux membres de ces organes.  
Si lors du congrès des propos sont tenus dans une langue non officielle, l'orateur concerné doit, lui-même ou par une tierce personne et sous sa responsabilité, assurer la traduction dans l'une des langues officielle.
3. Les statuts de l'UMB sont rédigés dans les langues officielles de l'UMB. En cas de divergences le texte français est déterminant, étant la langue initiale des statuts actuels.  
Les règlements de l'UMB sont rédigés en langue anglaise. Chaque association affiliée ou reconnue est libre d'en effectuer la traduction dans une autre langue, à ses frais. Dans ce cas un exemplaire de la traduction est envoyé à l'UMB. Même dans ce cas le texte anglais reste déterminant.  
Les procès-verbaux sont rédigés en anglais.  
L'anglais est utilisé comme langue dans les activités quotidiennes.

### Article 32 - Année sportive et période comptable

L'année sportive va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année.

Une période comptable porte sur les deux années qui précèdent le congrès ordinaire de l'UMB.

### Article 33 - Quorum

Sous réserve des dispositions contraires des articles 52 et 74, pour tous les organes de l'UMB une décision ne pourra intervenir que si au moins la moitié plus un des membres les composant sont présents au moment du vote, ou, dans le cas d'une consultation par correspondance, ont été invités à se prononcer.

### Article 34 - Définition des majorités

1. Majorité relative : le nombre de voix le plus élevé réuni sur un objet ou une personne.
2. Majorité absolue : sauf mention particulière, elle est acquise quand elle réuni la moitié plus une des voix exprimées, les votes blancs ou nuls n'étant pas comptés.
3. Autres majorités : il s'agit d'exceptions à la règle qui sont chaque fois précisées dans les statuts ou règlements concernés.

## **CHAPITRE V           ORGANES DE L'UMB**

### **Article 41 - Organes de l'UMB**

Les organes de l'UMB sont :

- a) le congrès
- b) le comité
- c) le comité de patronage
- d) la commission de révision des comptes
- e) les commissions spéciales.

### **Le congrès**

#### **Article 51 - Composition, direction, déroulement**

1. Le congrès de l'UMB se compose :
  - du comité de l'UMB
  - du comité de patronage
  - de la commission de révision des comptes
  - des membres des autres commissions statutaires et des personnes chargées de mission, s'ils sont expressément convoqués
  - des délégués des confédérations reconnues et des fédérations affiliées
  - des membres bienfaiteurs.
2. Le congrès est placé sous l'autorité du président de l'UMB ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un autre remplaçant désigné par le comité.
3. Seuls les délégués mandatés des membres ont le droit de vote au congrès. Ils doivent être nommément inscrits auprès du bureau de l'UMB, avant l'ouverture du congrès. Les dispositions de l'article 56 sont réservées. Le comité de l'UMB ne dispose pas du droit de vote en tant que tel. La représentation fédérative de ses membres est réservée selon les dispositions de l'article 56.
4. La discussion est ouverte et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs annoncés, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé. Les membres du comité, ou ceux d'une commission et les personnes chargées de mission, qui ont déposé un rapport, ont la priorité s'ils demandent la parole. En cas de nécessité le président peut limiter le temps de parole.
5. Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée, ils doivent éviter toute allusion personnelle. Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation ou de désapprobation. Le président rappelle à l'ordre ceux qui s'écartent du sujet. Un avertissement répété fait l'objet d'une mention au procès-verbal et le congrès peut priver de parole la personne concernée.
6. La discussion est close lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une proposition de clore la discussion a été acceptée par la majorité relative des voix exprimées. Si une proposition de clore la discussion est acceptée, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs inscrits ou aux membres du comité ou au membre d'une commission ou chargé de mission, qui remplit la fonction de rapporteur.
7. Dès que la procédure de votation a commencé et jusqu'à la proclamation du résultat, personne ne peut plus intervenir sur le sujet mis en votation.

#### Article 51 - Composition, direction, déroulement (suite)

8. Le président, le comité ou 1/5 des voix représentant des fédérations et confédérations, peuvent demander une suspension de séance. Le président en fixe la durée.

#### Article 52 - Pouvoirs, réunion, organisation

1. Le congrès exerce le pouvoir suprême de l'UMB.
2. L'UMB se réunit en congrès ordinaire tous les deux ans, les années paires.
3. Le congrès peut valablement délibérer et prendre les décisions quel que soit le nombre des membres et des voix présents.
4. Le congrès se tient dans n'importe quel pays d'une fédération affiliée, selon décision du comité de l'UMB. Dans la mesure du possible une rotation sera assurée entre les fédérations des divers continents.
5. Dans le cadre des dispositions fixées par le comité de l'UMB, la fédération recevant le congrès est responsable de son organisation matérielle.
6. La fédération recevant le congrès doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles pour assurer la traduction simultanée durant les séances, cela dans toutes les langues officielles de l'UMB. Cas échéant, en fonction du nombre de délégués annoncés dans le délai fixé et après avoir obtenu l'accord du comité de l'UMB, il pourra être renoncé à la traduction simultanée dans l'une ou l'autre langue, l'organisateur mettant alors suffisamment d'interprètes à la disposition des délégués.

#### Article 53 - Propositions

1. Le comité de l'UMB, les confédérations reconnues et les fédérations affiliées, ces dernières par l'intermédiaire de leur confédération d'appartenance, sont seuls habilités à porter des propositions à l'ordre du jour du congrès. Les propositions n'émanant pas du comité de l'UMB peuvent être accompagnées d'un avis de celui-ci.
2. Les propositions à porter à l'ordre du jour du congrès doivent être en possession du bureau de l'UMB, avec copie au président, au plus tard quatre mois avant la date du prochain congrès.
3. Des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour du congrès ne peuvent être retenues et traitées que si les deux tiers des voix exprimées en font la demande.
4. Le dépôt de candidatures à une charge dans un organe de l'UMB doit également respecter le délai fixé au point 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :
  - si un candidat unique n'obtient pas la majorité absolue au premier tour de scrutin, qu'il se retire ou reste en lice ;
  - si un candidat se retire en cours de congrès ou renonce à son élection ;
  - si à l'ouverture du congrès aucun candidat n'a été proposé pour le poste devant être repourvu.

Dans ces cas il est possible de présenter d'autres candidats avant le prochain tour de scrutin.

#### Article 54 - Convocation

1. Six mois avant l'ouverture du congrès le bureau de l'UMB en informe les membres affiliés et reconnus de l'UMB, ainsi que les autres intéressés ou concernés, en précisant le lieu et la date de son déroulement.

#### Article 54 - Convocation (suite)

2. L'ordre du jour du congrès et les propositions sont envoyés aux membres affiliés et reconnus de l'UMB, ainsi qu'aux autres intéressés ou concernés, deux mois avant l'ouverture du congrès.
3. Les détails de l'organisation et les demandes de réservations doivent être envoyés par l'UMB ou l'organisateur, de telle sorte qu'ils soient en possession de tous les intéressés au moins six semaines avant l'ouverture du congrès.

#### Article 55 - Compétences

1. Le congrès délibère et statue sur tous les objets portés à l'ordre du jour et en particulier sur :
  - a) l'approbation de l'ordre du jour ;
  - b) l'examen et l'approbation des rapports du comité et de la commission de révision des comptes ;
  - c) la décharge au comité ;
  - d) l'approbation du budget pour le prochain exercice comptable, comprenant notamment le montant annuel des cotisations, les droits et devoirs financiers relatifs aux compétitions et les indemnités de fonctions à charge de l'UMB ;
  - e) l'examen des propositions du comité, des fédérations et des confédérations ;
  - f) l'homologation des résultats et records enregistrés depuis le dernier congrès ;
  - g) l'admission de nouvelles fédérations ;
  - h) la suspension ou la radiation de membres, les dispositions de la procédure disciplinaire restant réservées ;
  - i) les appels en matière de sanctions ;
  - j) les élections et nominations statutaires ;
  - k) l'honorariat ;
  - l) la désignation de personnes chargées de missions spéciales, ainsi que le retrait de mandat ;
  - m) l'examen des rapports de personnes chargées de missions ;
  - n) l'examen des décisions sujettes à révision périodique ;
  - o) la fixation des lignes directrices devant permettre au comité de l'UMB d'édicter les règlements, selon article 72.
2. Les propositions figurant à l'ordre du jour peuvent être modifiées par leur auteur en cours de congrès. Les associations directement concernées dans une votation selon points h) et i) ci-dessus, ne peuvent pas participer au scrutin.
3. Le congrès peut déléguer tout ou partie de ses compétences.

#### Article 56 - Nombre de voix

1. Chaque confédération reconnue dispose d'un nombre de voix proportionnel à la cotisation confédérale et pour autant que le nombre de fédérations affiliées à chaque confédération n'excède pas le nombre fixé de fédérations :
  - CEB : 140 voix ; cotisation annuelle : 14.000 €(maximum 30 fédérations)
  - CPB : 60 voix ; cotisation annuelle : 6.000 €(maximum 15 fédérations)
  - ACBC : 40 voix; cotisation annuelle : 4.000 €(maximum 10 fédérations)
  - Afrique (en cas de reconnaissance) : 20 voix ; cotisation annuelle : 2.000 €(avec un maximum de 6 fédérations)

## Article 56 - Nombre de voix (suite)

- Océanie (en cas de reconnaissance) : 20 voix ; cotisation annuelle : 2.000 €(avec un maximum de 6 fédérations)  
Chaque confédération possède une voix par 100 €de cotisation confédérale. Tant et aussi longtemps que l'UMB n'est constituée que de trois confédérations, le nombre de voix de la CEB est réduit de 20, soit fixé à 120 voix.
- 2. Au cas qu'une quatrième Confédération serait créée, le nombre de voix de la CEB sera augmenté à 140. A partir du moment qu'une Confédération dépassera le nombre maximale de voix actuellement attribuées, les voix de la CEB seront augmentés proportionnellement jusqu'au maximum de 140.
- 3. Pour chaque fédération affiliée supplémentaire à la cotation confédérale, la cotisation confédérale annuelle est augmentée de 400 €et le nombre de voix de quatre.  
La cotisation annuelle pour une fédération qui n'appartient pas à une confédération est fixée à 500 €et le nombre de voix à trois.
- 4. Le nombre total des voix attribuées à une confédération est reporté pour au moins 60 % sur les fédérations appartenant à cette confédération. Chaque confédération informe le président ou le bureau de l'UMB avant chaque assemblée générale de la répartition.
- 5. Un membre qui n'a pas rempli ses obligations ou qui n'est financièrement pas en ordre envers l'UMB, ne peut s'exprimer en congrès, ni exercer son droit de vote, cela jusqu'à la régularisation de sa situation.
- 6. Le congrès peut suspendre le droit de vote à tout membre qui ne respecterait pas les statuts et règlements en vigueur. L'association concernée ne peut pas participer à la votation devant statuer sur ce point.
- 7. Une fédération affiliée à l'UMB ne pouvant pas être représentée au congrès par l'un de ses membres, a la possibilité de déléguer ses pouvoirs : à une autre fédération, à un membre du comité de patronage ou au délégué de sa confédération d'appartenance.  
Une fédération peut être porteuse d'au maximum deux procurations.  
Une procuration doit être remise par écrit et une copie en être délivrée au bureau de l'UMB au plus tard à l'ouverture de congrès, sous réserve de la disposition suivante : le délégué confédéral peut voter au nom de toutes les fédérations de sa confédération, affiliées à l'UMB et qui sont absentes, pour autant que ces fédérations n'aient pas retiré ce mandat par communication écrite à l'UMB.  
Un membre du comité de l'UMB, à l'exception du délégué confédéral, ne peut représenter que sa fédération d'appartenance et voter en son nom. Il ne peut toutefois pas intervenir dans les débats en tant que tel. Il ne peut pas être porteur de mandats.  
En cas d'absence au congrès, une confédération ne peut pas donner de procuration.  
Une fédération frappée d'interdiction de vote ou suspendue, ne peut pas ou plus exercer de procuration. Si cette fédération fait partie d'une confédération, le mandat reçu est transféré au délégué confédéral s'il est présent ; à défaut il tombe.

## Article 57 - Décisions, votations

1. Les voix attribuées sont réunies sur l'un des délégués, annoncés par écrit au bureau de l'UMB avant l'ouverture du congrès.
2. Tous les votes ont lieu à main levée, sauf ceux relatifs aux élections, aux réélections et aux révocations ou si le vote secret est demandé par 1/3 des voix exprimées. Sous réserve d'une demande de vote secret de la part du candidat ou des dispositions ci-dessus, le vote peut avoir lieu à main levée en cas de candidature unique à une élection.
3. En règle générale la majorité relative des voix est requise pour tous les votes. Les exceptions sont :
  - les dispositions contraires fixées aux statuts ;

- les élections et réélections où au premier tour de scrutin il faut obtenir la majorité absolue ;
- si le congrès en décide autrement.

#### Article 57 - Décisions, votations (suite)

4. Un candidat unique reste soumis à la procédure d'élection.
5. En cas d'égalité de voix acceptantes et rejetantes une proposition est rejetée.
6. Si lors des élections ou réélections la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, on procède à un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires, selon les dispositions suivantes :
  - a) candidat unique :

Il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de voix acceptantes et rejetantes il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité le candidat est considéré élu ou réélu, mais seulement jusqu'au prochain congrès.

Dans le cas où un candidat unique n'a pas obtenu la majorité absolue au premier tour et qu'une contre-candidature est présentée pour le prochain tour de scrutin, celui-ci est alors considéré comme un premier tour à la majorité absolue.
  - b) avec deux candidats :

Il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de voix il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité le candidat sortant est réélu. S'il s'agit de deux candidats nouveaux, est considéré comme élu le candidat désigné par le tirage au sort. Une telle élection ou réélection n'est cependant valable que jusqu'au prochain congrès.
  - c) avec plus de deux candidats :

Après le premier tour le candidat ayant obtenu le moins de voix est retiré de la liste. S'il ne reste plus que deux candidats, on procède selon les dispositions du point b) ci-dessus. Si après le premier tour il y a encore plus de deux candidats, on procède à autant de tours que nécessaires, à la majorité absolue, jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats, le dernier étant chaque fois retiré de la liste, ou qu'un candidat obtienne la majorité absolue. On procède ensuite selon les dispositions du point b) ci-dessus.
7. Sauf décision contraire des 2/3 des voix exprimées, les décisions prises par le congrès entrent en vigueur le premier jour suivant celui de la dernière séance. Pour les décisions financières, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du congrès.

#### Article 58 - Procès-verbal du congrès

1. Il est tenu un procès-verbal des délibérations du congrès. Sur demande d'un délégué directement concerné et disposant du droit de vote, les décisions prises seront immédiatement lues dans la forme arrêtée et signées par le président et le vice-président du congrès.
2. Le procès-verbal, après son adoption par le comité, est envoyé aux fédérations affiliées et aux confédérations reconnues, dans les six semaines qui suivent le jour de la dernière séance. Toute contestation doit parvenir bureau de l'UMB au plus tard trente jours après l'envoi du procès-verbal.

Si le procès-verbal fait l'objet de corrections, elles sont portées à la connaissance de toutes les associations susmentionnées, qui disposent d'un nouveau délai de vingt jours pour faire part de leurs observations. On procède de même avec un éventuel troisième envoi.

Si après cela il n'y a plus d'observations nouvelles ou d'oppositions au texte retenu par le comité, le procès-verbal est considéré comme définitif et tacitement accepté. Les points qui seraient encore litigieux seront soumis à la décision du prochain congrès.

## Article 59 - Accès au congrès

En plus des personnes mentionnées à l'article 51, la salle du congrès est accessible aux représentants accrédités de la presse, ainsi qu'à toutes personnes autorisées par le président, sauf si le congrès décide, à la majorité relative des voix exprimées, de siéger à huis clos. Les personnes invitées ne peuvent pas intervenir dans les débats, sauf si le président les y invite expressément.

## Article 60 - Congrès extraordinaire

1. Un congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le comité ou doit l'être sur demande de 1/5 des fédérations affiliées et disposant du droit de vote.  
Si la demande est faite par les fédérations, le congrès extraordinaire doit se réunir au plus tard six mois après la date de réception de la demande. Cette demande doit être faite par écrit, accompagnée d'un exposé précis des motifs et porter toutes les signatures utiles.  
Si le comité n'accède pas à la demande et qu'après un délai de quatre mois le congrès n'a pas été convoqué, alors les fédérations à l'origine de la demande ont le droit de convoquer elles-mêmes ce congrès extraordinaire.
2. A condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent article, les articles 51 à 59 sont également applicables pour un congrès extraordinaire.

## Le comité

### Article 71 - Composition, indemnisation

1. Le comité se compose:
  - a) de membres élus par le congrès : cinq membres exerçant les fonctions suivantes :
    - un président
    - un vice-président, responsable pour les finances
    - un membre du comité responsable pour l'administration et la communication avec les membres de l'UMB
    - un membre du comité responsable pour le sport et l'organisation
    - un membre du comité responsable pour les relations publiques.
  - b) les présidents des confédérations reconnues, qui portent le titre de vice-président honoraire de l'UMB. Un président confédéral peut être remplacé pour la totalité de son mandat par un autre membre du comité confédéral.Chaque membre est considéré égal et porte une voix.
2. Les frais des membres du comité élus et désignés selon le point 1 a) et b) ci-dessus, pour leur participation aux séances du comité et à la réunion du congrès, sont à la charge de l'UMB. Cette indemnisation intervient dans la limite du budget adopté par le congrès et selon détails fixés par le comité.
3. Les confédérations peuvent désigner à leurs frais, un délégué confédéral qui a le droit d'assister aux réunions du comité, mais qui n'a pas de droit de vote. Ce délégué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 73, est désigné librement par l'association dont il dépend. En cas d'incapacité de ce délégué confédéral, il peut être remplacé par un autre représentant de sa confédération, soumis aux mêmes dispositions.

## Article 72 - Compétences, attributions, responsabilité

1. Le comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort du congrès ou d'un autre organe. Il représente l'UMB et prend toutes les mesures utiles afin de remplir la mission de l'UMB, atteindre ses buts et satisfaire à ses obligations.
2. Le comité fixe dans un règlement interne la répartition des tâches entre ses membres. Des tâches spécifiques peuvent être attribuées à un membre en particulier ou en commun à plusieurs membres, notamment le développement du billard auprès de la jeunesse et des femmes, les activités découlant de l'application du présent article, etc. Ces tâches seront communiquées à tous les membres de l'UMB.
3. Le comité fixe quels sont les membres dont la signature engage valablement l'UMB.
4. Le comité prend toutes dispositions pour assurer la rédaction et la diffusion d'un éventuel organe officiel de l'UMB.
5. Selon les lignes directrices arrêtées par le congrès, le comité est compétent et responsable pour rédiger et mettre en vigueur, les règles mondiales d'organisation et d'arbitrage, les règles mondiales des diverses disciplines du billard, les règles des championnats du monde et autres compétitions particulières, ainsi que les éventuels autres règlements techniques et sportifs.
6. Le comité traite des demandes d'organisation de championnats et autres compétitions contrôlés par l'UMB ou la concernant et établit le calendrier sportif.
7. Le comité instruit les affaires disciplinaires et prononce les sanctions fixées par les présents statuts, quel que soit le statut du sanctionné.
8. Le comité décide en cours de saison sur tous les cas non prévus dans les statuts et règlements de l'UMB, ainsi que dans les cas de force majeure ou urgents. Ses décisions sont sans appel jusqu'au prochain congrès qui, si besoin est, sera saisi d'une proposition de modification des statuts ou règlements.
9. Le comité, sur invitation ou de sa propre initiative, peut déléguer l'un de ses membres aux assemblées et autres manifestations des fédérations affiliées et des confédérations reconnues
10. Le comité peut nommer une ou plusieurs personnes afin de les faire exécuter des tâches et/ou fonctions spécifiques.
11. En référence au budget adopté par le congrès et aux articles 71, 111, 129 et 146 des présents statuts, le comité fixe les détails relatifs au versement d'indemnités à charge de l'UMB.
12. S'il le juge nécessaire, le comité consulte les fédérations et les confédérations, par correspondance, fax ou courriel, en vue d'obtenir une décision sur un point particulier. La décision de la majorité relative des réponses reçues dans le délai fixé a force de loi jusqu'au prochain congrès, qui prendra une décision définitive.
13. Le comité est collégialement responsable de sa gestion envers le congrès.
14. Les membres du comité ne peuvent pas être mis en cause pour une opinion émise dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ils n'en sont responsables que vis-à-vis du congrès. Aucune action en responsabilité ne peut être introduite contre le comité ou l'un de ses membres, en application des dispositions du présent point 14, sans une décision de la majorité des 2/3 du congrès.
15. En cas de vacance en cours d'exercice d'un membre élu du comité, celui-ci désigne dès que possible un successeur, qu'il choisit lui-même, avec l'assentiment de la fédération concernée. Cette nomination est définitive jusqu'au prochain congrès, où le poste fera l'objet d'une élection.

Si c'est le président qui se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors du prochain congrès. Le nouveau président ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

#### Article 73 - Eligibilité, durée du mandat, révocation

1. Seuls les membres d'une fédération affiliée peuvent être élus ou réélus au comité de l'UMB.  
Les membres du comité, doivent pouvoir s'exprimer tant oralement que par écrit, dans l'une des langues officielles de l'UMB.  
A l'exception du président et du vice-président, chaque membre du comité peut cumuler une fonction dans le comité de l'UMB avec une autre fonction dans une confédération.  
Le cumul d'une fonction dans le comité de l'UMB avec une fonction dans une fédération est autorisé pour tout membre.
2. Les membres du comité ne peuvent pas être élus ou réélus s'ils sont âgés de 70 ans révolus ou atteignent cet âge dans l'année du congrès devant procéder à leur élection ou réélection.  
Ces dispositions sont applicables par analogie aux membres des commissions.
3. Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans, dans leurs fonctions respectives, par le congrès. Les membres sortants sont rééligibles.
4. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du comité, le congrès élit un nouveau titulaire.
5. Le congrès peut révoquer en tout temps un membre élu du comité, par vote secret et à la majorité absolue des voix exprimées. Ces dispositions sont applicables par analogie aux membres des commissions.
6. Nul ne peut remplir de fonctions au comité s'il exerce directement ou indirectement le commerce de billards ou accessoires, exploite une salle de billard ou une salle de jeux à base de billards, ou si, en dehors d'un organisme sans but lucratif, il s'occupe de la commercialisation ou de l'organisation de compétitions de billard, à titre professionnel.  
En plus, une personne ne peut présenter sa candidature pour une fonction dans le comité s'il a été impliqué pendant la dernière période d'une année avant sa candidature dans un des cas stipulé ci-dessus.

#### Article 74 - Réunion, convocation, décisions

1. Le comité se réunit sur convocation du président de l'UMB, selon les besoins, ou à la demande de trois de ses membres, à une date et en un lieu fixés d'un commun accord, à défaut selon décision du président.  
Dans l'intervalle il se consulte par correspondance, téléphone, fax ou courriel.
2. Le comité prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées. Tous les membres du comité sont égaux, chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

#### Article 75 - Accès aux réunions du comité

Les réunions du comité sont réservées aux membres de cet organe.  
Le comité peut inviter à ses séances toute personne dont il souhaite avoir l'avis.

#### Article 76 - Procès-verbal des réunions du comité

1. Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité. Ce document est envoyé dans les deux semaines à tous les membres du comité, accompagné du projet d'un extrait relatant les faits importants et les décisions prises. L'approbation de ces documents par les membres du comité doit intervenir dans les deux semaines suivant l'expédition.

#### Article 76 - Procès-verbal des réunions du comité (suite)

2. L'extrait des délibérations du comité et des décisions prises est mis à la disposition des fédérations si elles en font la demande.

#### Le comité de patronage

##### Article 91 - Membres honoraires, membres d'honneur

1. Le congrès peut décerner tout titre honorifique, en tout temps révocable, à toute personne, membre ou non d'une fédération.
2. Le congrès peut notamment décerner le titre :
  - a) honoraire de leur fonction aux membres du comité de l'UMB ou d'une commission, qui ont rendu de grands services à l'UMB ;
  - b) de membre d'honneur aux personnes dont le nom est de nature à rehausser le prestige de l'UMB et aux personnes qui ont rendu des services éminents au sport du billard en général ou à l'UMB en particulier.

##### Article 92 - Composition, compétences

1. Les membres honoraires et les membres d'honneur de l'UMB, forment le comité de patronage.
2. La personne dont la nomination à un titre honoraire de fonction est la plus récente, préside d'office le comité de patronage. Elle assure les relations éventuelles avec le comité de l'UMB.
3. Les membres du comité de patronage peuvent être sollicités par le comité de l'UMB, notamment pour assurer une représentation. Dans ce cas ils sont soumis aux droits et devoirs relatifs à l'activité pour laquelle ils sont requis.
4. Le comité de patronage ne tient pas de réunion. Si besoin est ses membres se consultent par correspondance, téléphone, fax ou courriel. Les éventuels frais des membres du comité de patronage ne sont pas supportés par l'UMB.

#### La commission de révision des comptes

##### Article 101 - Composition

1. La commission de révision des comptes se compose de deux membres. Il appartient à la fédération recevant le congrès de désigner deux vérificateurs de comptes, dont elle assume les frais. Les noms des vérificateurs de comptes doivent être communiqués au bureau de l'UMB et au vice-président responsable pour les finances au plus tard deux mois avant le congrès. La fédération concernée prend également toutes mesures pour remplacer un vérificateur défaillant.
2. Les membres du comité ne peuvent pas être désignés à la commission de révision des comptes.

### Article 102 - Tâches

Les vérificateurs de comptes contrôlent, avec l'aide du vice-président responsable pour les finances, les comptes portant sur l'exercice écoulé et examinent le projet budget pour le prochain exercice.

Ils présentent un rapport écrit au congrès. Ils sont habilités à présenter au congrès toutes propositions utiles, découlant des constatations faites dans l'exercice de leur mandat.

### Article 103 - Réunion

La commission de révision des comptes se réunit au lieu du congrès la veille ou l'avant-veille de son ouverture.

### Les commissions spéciales

#### Article 111 - Les commissions UMB pour le développement des disciplines du billard sportif

Pour traiter les problèmes touchant au développement des diverses disciplines du billard sportif, en examiner les règles de jeu et répondre à toutes demandes de conseils, le comité de l'UMB, sur proposition des fédérations et/ou des confédérations, peut nommer des commissions consultatives, notamment :

- la commission UMB pour le développement des disciplines du billard carambole
- la commission UMB pour le développement du billard artistique
- la commission UMB pour le développement des disciplines du billard 5 quilles et bocce, dont il en établit le cahier des charges.

Ces commissions sont composées de trois à sept membres, qui sont nommés pour une période de 4 ans. Leur mandat peut être immédiatement renouvelé.

Les frais de voyages et de séjours des membres de ces commissions sont à la charge des fédérations ou des confédérations qui ont présenté leur candidature et dont ils sont considérés comme étant les représentants. Dans le cas où une réunion de bureau de commission ou de la commission est expressément demandée par le comité de l'UMB les frais sont alors supportés par l'UMB. Les autres dépenses administratives ou diverses des commissions ne seront couvertes par l'UMB que si elles ont préalablement fait l'objet d'une autorisation écrite du comité de l'UMB.

## **CHAPITRE VI      AFFAIRES DISCIPLINAIRES**

### Article 121 - Compétences

1. Le comité de l'UMB instruit toutes les affaires disciplinaires et, sous réserve de l'exception de la radiation mentionnée à l'article 123. Il prononce les autres sanctions prévues à l'article 123, contre toute association, organe ou personne concernée par les statuts et règlements de l'UMB. Il propose au congrès la sanction de radiation fixée à l'article 123.

## Article 121 - Compétences (suite)

2. Le délégué officiel de l'UMB à une compétition reconnue par l'UMB ou la concernant, a pour tâche de superviser son déroulement sportif et de faire respecter les règles en vigueur. Il a pleins pouvoirs pour prendre toutes les mesures à cet effet. Cas échéant et après consultation du délégué officiel de la fédération organisatrice et du directeur du tournoi, il pourra exclure de la compétition un participant en infraction, voire interrompre la compétition. En outre il peut prendre une sanction. Dans ce dernier cas la ou les personnes concernées peuvent introduire une procédure de recours auprès du comité.
3. Pour les plaintes concernant un membre du comité, le congrès exerce les compétences normalement dévolues au comité de l'UMB.

## Article 122 - Infractions

Par infractions il faut entendre:

- a) le non-respect des statuts et règlements ;
- b) le non-respect d'une décision du congrès, du comité de l'UMB, du délégué officiel de l'UMB à une compétition ou de tout organe auquel des pouvoirs décisionnels ont été conférés ;
- c) une communication mensongère lors de l'engagement d'un joueur ou d'une équipe ;
- d) une conduite antisportive, quel qu'en soit le caractère.

Une infraction peut être commise par une fédération, une confédération, un club, une équipe, ou une personne.

## Article 123 - Sanctions

Les sanctions possibles sont, dans l'ordre de gravité :

1. Les sanctions principales : l'avertissement, le blâme, la suspension, la radiation, cette dernière étant de la seule compétence du congrès.
2. La sanction accessoire : l'amende, avec un maximum de 40'000 €
3. Restent réservées dans tous les cas les incidences financières fixées à l'art. 129 des statuts et au règlement contre le dopage. L'exigence par le comité de l'UMB du dépôt d'une caution pour valider un engagement à une compétition, n'est pas considérée comme une sanction.

## Article 124 - Validité des sanctions

1. En fonction de la gravité de l'infraction commise, il est possible de cumuler des sanctions. Une sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Si une sanction avec sursis est prononcée, les conditions de son éventuelle révocation devront également être précisées. La durée d'un sursis ne peut pas excéder trois ans.
2. Si la sanction concerne une fédération, une confédération, un club ou une équipe, la sanction est valable pour tous les membres de l'association concernée.
3. Toute sanction prononcée par l'UMB est étendue au ressort de tous les organismes affiliés, reconnus ou liés contractuellement à l'UMB.
4. Les fédérations, les confédérations ou les clubs peuvent renoncer à étendre les effets des sanctions c) et d), prononcées par l'UMB, mais uniquement pour les compétitions qu'ils régissent seuls ou dans les domaines qui sont de leur seule compétence.
5. Une sanction prononcée par une fédération ou une confédération contre un de ses membres, un club, une équipe ou une personne, sera étendue au ressort de l'UMB. Dans de tels cas l'UMB n'agit pas comme institution de recours.

### Article 125 - Mode d'expédition des plaintes

1. Le comité de l'UMB, les fédérations affiliées et les confédérations reconnues peuvent introduire une plainte.
2. Chaque plainte doit être adressée au président de l'UMB. Une plainte contre un membre du comité doit être adressée de la même manière.
3. La plainte ou la demande de recours dans le contexte de l'article 121 doit être déposée par écrit, en deux exemplaires et engager dûment le plaignant. Elle doit notamment comporter :
  - a) le ou les noms et les détails nécessaires sur l'identité du ou des fautifs ;
  - b) l'exposé détaillé des circonstances au cours desquelles l'infraction a été commise ou constatée ;
  - c) le nom de témoins éventuels ;
  - d) tous les détails utiles à un examen correct de la plainte.

### Article 126 - Recevabilité des plaintes

1. Une plainte ne sera recevable que si les faits incriminés remontent à moins d'un an de la date à laquelle le plaignant en a pris connaissance.
2. Conjointement à l'expédition de la plainte, le plaignant, sauf s'il s'agit du comité de l'UMB lui-même, est tenu de verser une caution de 4'000 € En aucun cas une plainte ne sera examinée avant réception de la caution susmentionnée, et elle s'éteint automatiquement en cas de non-versement après un délai de trente jours.
3. Si la plainte est jugée incomplète, elle est retournée à son expéditeur avec une demande de complément, à fournir dans un délai maximum de vingt jours.
4. Si la plainte est jugée irrecevable, elle est retournée à son auteur avec un exposé des motifs.
5. Si la plainte est jugée recevable, elle est traitée conformément aux dispositions prévues à cet effet.

### Article 127 - Modalité de jugement

1. Le comité décide, de cas en cas, quel sera son membre chargé de la correspondance avec les parties et les témoins. Il se consulte en réunion, par écrit, par téléphone, fax ou courriel.
2. Les organismes ou personnes touchés ou concernés par l'enquête sont tenus de fournir tous les renseignements demandés par le comité de l'UMB.
3. Dès que le dossier est jugé complet, le comité se consulte pour déterminer si une infraction a été commise et, si oui, pour décider d'une sanction.
4. Si les consultations écrites, téléphoniques, par fax ou par courriel ne sont pas suffisantes ou à la demande d'une des parties, celles-ci seront entendues. Le président de l'UMB désigne la ou les personnes du comité qui procéderont à ces auditions. S'il le juge nécessaire, le président pourra décider d'une réunion du comité et des parties. Un procès-verbal d'audition est rédigé sur place et signé par les parties ou témoins concernés.
5. Une fois l'enquête terminée le comité est tenu de prendre une décision. La majorité relative des voix exprimées est requise. Les décisions finales du comité sont consignées par écrit et signées par le président et deux membres du comité.

### Article 128 - Délai de jugement

1. La décision sur la recevabilité d'une plainte doit intervenir dans les six semaines suivant la réception de la plainte et de la caution.
2. Une fois le dossier jugé complet, le comité de l'UMB doit le traiter dans les douze semaines suivant la date du début des consultations. Dès la fin des consultations le comité doit prendre une décision dans les trente jours.
3. Le congrès, dans sa prochaine réunion, est tenu de traiter un recours et de prendre une décision suivant sa réception et le versement de la caution.
4. En cas de force majeure, annoncée par écrit aux parties, les délais précités peuvent être doublés, mais une fois seulement.

### Article 129 - Incidences financières

1. S'il n'est pas donné suite à une demande de complément, selon article 126, ou si la plainte est jugée irrecevable, la caution est restituée à son expéditeur, sous déduction des frais engagés par l'UMB, mais au maximum de 50 % de la caution.
2. Si le comité conclut que la plainte a été déposée à tort, la caution reste totalement acquise à UMB.
3. Si le comité conclut que la plainte a été déposée de bon droit et même si aucune sanction n'est prononcée, la caution est restituée au plaignant, les frais engagés par l'UMB étant à sa charge.
4. Si une plainte est reconnue fondée et qu'une sanction est prononcée, la caution est restituée au plaignant. Dans tous les cas les frais engagés par l'UMB seront facturés au fautif, respectivement à l'organisme dont il dépend directement.
5. Les frais de voyage et de séjour des parties concernées sont à leur charge; ceux du comité sont supportés soit par le fautif, soit par l'UMB s'il n'est pas prononcé de sanction. Les frais de témoins éventuels sont à la charge de ceux qui demandent leur citation. Si des témoins sont présentés par le comité, leurs frais sont supportés par l'UMB, cela sous réserve d'une mise ultérieure à la charge du fautif.

### Article 130 - Publication des sanctions

1. Dès que le comité a arrêté sa décision ou prononcé une sanction, il en avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Le comité décide si la sanction doit être communiquée aux membres de l'UMB et publiée ou non dans l'organe officiel de l'UMB, s'il en existe un. Cette décision doit également figurer dans l'arrêt adressé aux parties.

### Article 131- Recours, appels

1. Les décisions ou sanctions prononcées par le comité de l'UMB peuvent faire l'objet d'un recours auprès du congrès, par l'une ou l'autre des parties directement concernées. Les décisions ou sanctions prononcées par le congrès peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), institué par le CIO, par l'une ou l'autre des parties directement concernées ou par le comité de l'UMB. Les décisions de TAS sont définitives et exécutoires.
2. Tout recours ou appel suspend l'exécution d'une sanction, ainsi que sa publication éventuelle, cela jusqu'à décision définitive.

### Article 131- Recours, appels (suite)

3. Un recours contre une décision du comité doit être adressé au président, dans les vingt jours qui suivent la notification selon article 130.  
Tout recours, sauf si le recourant est le comité de l'UMB lui-même, doit être accompagné du versement d'une caution identique à celle fixée pour le dépôt d'une plainte. Ce versement doit parvenir à l'UMB dans le même délai que celui fixé pour la réception du recours.  
A défaut du respect du délai fixé pour le dépôt du recours et le versement de la caution, le recours sera automatiquement rejeté et les décisions ou sanctions prises seront définitives et exécutoires.
4. Le recours doit être présenté par écrit, en deux exemplaires et porter la signature du recourant. Il doit en outre indiquer la décision mise en cause, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
5. A condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent article, les articles 121 à 130 sont également applicables en cas de recours et d'appels.
6. Dans le cas d'un recours auprès du TAS ce sont les règles de cette institution qui sont applicables.

### Article 132 - Infractions contre la législation anti-dopage

Tous cas d'infraction sur les règles internationales de l'anti-dopage, régit par l'organisation "WADA" sera sanctionné automatiquement de deux ans de suspension et en cas de récidive de radiation définitive. Il n'y a pas de recours possible contre cette décision.

## **CHAPITRE VII FINANCES**

### Article 141 - Cotisation annuelle

Chaque fédération affiliée et chaque confédération reconnue sont tenues de verser à l'UMB une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le congrès. La cotisation des fédérations affiliées appartenant à une confédération reconnue, est reprise dans la cotisation globale de la confédération et cette dernière en est responsable en ce qui concerne le paiement.

### Article 142 - Membres bienfaiteurs

Le comité peut décerner le titre de membre bienfaiteur aux personnes privées ou morales, désireuses d'apporter une aide financière à l'UMB.

Chaque membre bienfaiteur est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle de soutien, dont le montant est convenu avec le comité. Cette contribution doit parvenir à l'UMB au cours des trois premiers mois de chaque année.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister au congrès, sans toutefois disposer d'un droit de vote. Le comité retire la qualité de membre bienfaiteur à celui qui, malgré rappel, n'aura pas versé sa contribution six mois après le délai fixé ci-dessus. La qualité de membre bienfaiteur est révocable en tout temps. La fédération de domicile sera informée en conséquence.

### Article 143 - Délais financiers

1. La cotisation annuelle, fixée par le congrès, doit parvenir à l'UMB dans les trois premiers mois suivant le début de la période comptable. Sous réserve de l'application d'autres délais, les paiements à l'adresse de l'UMB doivent s'exécuter dans les trente jours. Les paiements en retard sont passibles d'un intérêt de retard fixé par le comité.
2. Les paiements à l'adresse de l'UMB doivent s'effectuer dans la monnaie fixée par le comité.
3. Toute association affiliée ou reconnue qui est en retard de paiement de plus de 6 mois, est automatiquement et provisoirement suspendue par le comité de l'UMB. Cette suspension est levée dès réception des montants dus.
4. Une compétition ne peut être accordée à une fédération qui n'a pas rempli ses obligations envers l'UMB ou envers la confédération à laquelle elle appartient. Une compétition déjà accordée peut être retirée pour les mêmes motifs.

### Article 144 - Droits d'organisation

Pour pouvoir organiser un championnat du monde ou toute autre compétition reconnue par l'UMB ou la concernant, le demandeur doit préalablement s'acquitter, envers l'UMB, d'un droit d'organisation dont le montant est fixé par le congrès. Ce montant doit être versé dans le délai fixé par les règles mondiales d'organisation. Ce montant reste acquis à l'UMB, même en cas de retrait ou de renoncement ultérieur de l'organisation, quel qu'en soit le motif.

### Article 145 - Modification de dispositions financières

Sauf décision contraire des 2/3 des voix exprimées, les décisions financières prises par le congrès entrent en vigueur au 1er janvier de l'année suivant celle du congrès.

Une compétition accordée plusieurs années à l'avance bénéficie des conditions d'attribution en vigueur au moment de l'attribution, sauf si le demandeur a été avisé, à cette date, des modifications possibles de celles-ci. Dans tous les cas les indemnités seront toutefois celles en vigueur au moment du déroulement de la compétition.

### Article 146 - Indemnités, prix en espèces

Dans le cadre du budget adopté par le congrès, le comité fixe les détails :

1.
  - a) de l'indemnité de voyage et de séjour versée par l'UMB aux membres du comité, pour leurs réunions en cours de saison et pour leur présence au congrès.
  - b) de l'indemnité de séjour versée par l'UMB au délégué officiel de l'UMB aux championnats du monde. Les frais de voyage du délégué de l'UMB à un championnat du monde sont à la charge de l'organisateur de la compétition.
2. Si la présence d'un délégué à une compétition reconnue par l'UMB ou la concernant, autre que les championnats du monde selon point 1. b) ci-dessus, est requise par l'organisateur ou est jugée indispensable par le comité de l'UMB, les frais de voyage et de séjour du délégué de l'UMB sont à la charge de l'organisateur de la compétition.
  - d) Pour les tournois de la Coupe du monde aux trois bandes et d'autres compétitions particulières concernant l'UMB, des dispositions spéciales sont applicables.
3. Une indemnité peut être versée par l'UMB aux personnes chargées de missions par le congrès ou par le comité, ainsi qu'aux membres des commissions. Cette indemnisation doit toutefois faire l'objet d'un accord préalable entre le comité et les personnes concernées.

#### Article 146 - Indemnités, prix en espèces (suite)

4. En fonction de la situation financière de l'UMB le comité peut décider de faire des exceptions à ces dispositions, si les circonstances l'exigent.
5. Le congrès fixe les conditions financières à respecter lors des championnats du monde ou autres compétitions reconnues par l'UMB ou la concernant.
6. L'envoi de l'ordre du jour du congrès et de la documentation qui l'accompagne aux membres des commissions et aux personnes chargées de missions, ne constitue pas une convocation expresse donnant droit à une indemnisation.

### **CHAPITRE VIII    COMPETITIONS, CALENDRIER SPORTIF**

#### Article 151 - Définition des activités sportives

1. Les championnats du monde : Compétitions individuelles ou par équipes, où le titre de champion du monde de la spécialité est mis en jeu. Des championnats du monde peuvent être organisés dans toutes les disciplines reconnues par l'UMB.
2. Les tournois par invitations : Tournois réunissant des joueurs de plusieurs continents et dont les conditions à respecter sont fixées par le comité de l'UMB.
3. Les exhibitions : Démonstrations des diverses disciplines du billard sportif par un ou plusieurs joueurs appartenant à des continents différents ou organisées sur un continent autre que celui du joueur concerné. Les conditions à respecter sont établies par le comité de l'UMB.
4. Les autres compétitions : Le comité de l'UMB est compétent pour traiter avec tout organisateur potentiel de la mise sur pied de toutes compétitions officielles ou non. Il est habilité à céder à des tiers l'organisation de ces compétitions, cela moyennant versement d'une redevance à l'UMB. Si l'intérêt du sport du billard est manifeste, les dispositions précitées peuvent cas échéant s'appliquer également aux championnats du monde.

#### Article 152 - Organisation des championnats du monde

Les championnats du monde sont organisés selon les règlements de l'UMB.

#### Article 153 - Calendrier sportif

1. Les championnats du monde et autres compétitions intercontinentales reconnus par l'UMB ou la concernant, sont portés au calendrier sportif de l'UMB en fonction des possibilités et des demandes d'organisation. Ils jouissent d'une protection absolue. Aucune autre manifestation de caractère mondial ne pourra être autorisée aux mêmes dates, si elle peut leur faire concurrence.
2. Pour éviter des collusions de dates, le calendrier sportif de l'UMB tiendra compte des dates que les fédérations, les confédérations et les partenaires contractuels désirent réserver, cela à la condition que ces dates soient connues de l'UMB au moins 1 an à l'avance et pour autant qu'un championnat du monde n'ait pas déjà été attribué pour une date précise.

#### Article 154 - Demandes d'organisation de championnats du monde

Les demandes d'organisation de championnats du monde doivent parvenir au bureau de l'UMB dans les délais fixés par les règles mondiales d'organisation. Elles doivent obligatoirement contenir toutes les indications fixées par les règles mondiales d'organisation. Les championnats sont attribués par le comité de l'UMB.

### **CHAPITRE IX LE DRAPEAU ET LES INSIGNES DE L' UMB**

#### Article 161 - Le drapeau

Le drapeau de l'UMB mesure 2,25 mètres de large et 1,50 mètre de haut. Il porte, sur un fond blanc et en son centre, deux cercles rapprochés, à l'intérieur desquels les surfaces terrestres sont dessinées en vert, les latitudes et les longitudes étant marquées en noir. Les deux hémisphères sont surmontés d'un troisième cercle de couleur rouge, visible en partie. Au-dessous du dessin sont appliquées les trois initiales "UMB", de couleur rouge. Les bords des cercles et des initiales sont de couleur noir.

Chaque confédération reconnue est tenue, à ses frais, de se procurer auprès du comité de l'UMB, d'un drapeau de l'UMB. Les fédérations affiliées peuvent également acquérir un exemplaire du drapeau de l'UMB.

Le drapeau de l'UMB doit être hissé dans le local abritant une manifestation organisée par l'UMB, patronnée ou reconnue par elle, ou la concernant.

#### Article 162 - L'insigne de l'UMB

L'insigne distinctif de l'UMB est remis aux membres du comité et du comité de patronage.

Le congrès, le comité, ainsi que le délégué officiel de l'UMB à une manifestation, sont habilités à remettre cet insigne à toute personne rendant ou ayant rendu des services au sport du billard en général ou à l'UMB en particulier.

#### Article 163 - L'insigne de champion du monde

L'UMB remet un insigne distinctif à tout joueur devenant champion du monde pour la première fois dans l'une quelconque des disciplines régies par l'UMB.

#### Article 164 - L'insigne d'arbitre UMB honoraire

Sur proposition des confédérations et avec l'accord de la fédération d'appartenance, le comité de l'UMB peut remettre un insigne d'arbitre UMB honoraire à tout arbitre qui aura assumé à satisfaction la tâche d'arbitre en compétitions internationales et plus particulièrement en championnats du monde. Le comité de l'UMB décide seul et en dernier ressort de la suite à donner aux propositions qui lui sont faites.

#### Article 165 - L'insigne d'arbitre UMB

Sur proposition des confédérations et avec l'accord de la fédération d'appartenance, le comité de l'UMB peut remettre un insigne d'arbitre UMB à tout arbitre qui aura assumé à satisfaction la

tâche d'arbitre en compétitions internationales et plus particulièrement en championnats du monde. Le comité de l'UMB décide seul et en dernier ressort de la suite à donner aux propositions qui lui sont faites.

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES**

### Article 171 - Responsabilité, compétences

L'UMB n'est engagée vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune. Toute responsabilité des organes de l'UMB ou de ses membres est exclue.

L'UMB n'encourt aucune responsabilité envers les membres de ses organes et les participants à ses manifestations. Ils sont seuls responsables de conclure leurs propres assurances, responsabilité civile, maladie, accidents, etc.

Sous réserve des dispositions permettant un recours au Tribunal Arbitral du Sport, les organes compétents de l'UMB décident seuls et définitivement dans tous les cas. La procédure juridique ordinaire est exclue ; à l'exception toutefois des infractions en matière de dopage qui, selon les cas, peuvent être saisis par la juridiction pénale.

### Article 172 - Litiges

1. Au cas où des fédérations ou des confédérations sont en litige et ne peuvent se mettre d'accord, le comité de l'UMB agit comme arbitre. Sa décision est définitive et engage les parties jusqu'à l'aboutissement d'une éventuelle demande de révision adressée au prochain congrès.
2. En cas de conflit entre le comité de l'UMB et une association affiliée ou reconnue, qui ne peut se régler à l'amiable, le congrès tranche définitivement. Dans l'attente de la réunion du prochain congrès la décision du comité a force de loi.
3. Les parties en cause ne peuvent pas prendre part à la votation sur l'objet du litige.

### Article 173 - Dissolution

La dissolution de l'UMB ne peut être prononcée que par un congrès et à la condition qu'une telle demande figure à l'ordre du jour.

Si le congrès ne désigne pas de liquidateurs, il appartient au dernier comité en place, à défaut au comité de patronage, de procéder à la liquidation.

Une éventuelle fortune sera destinée à un but fixé par le congrès ayant décidé la dissolution.

### Article 174 - Entrée en vigueur et abrogation des statuts antérieurs

1. Les présents statuts ont été adoptés par 24<sup>ème</sup> congrès ordinaire de l'UMB, le 8 avril 2006, à Louvain (Belgique). Ils abrogent toutes dispositions antérieures ou contraires.
2. La restructuration de l'UMB, acceptée par le 24<sup>ème</sup> congrès ordinaire de l'UMB, le 8 avril 2006, à Louvain (Belgique) ne constitue d'aucune façon une rupture avec le passé de l'UMB.  
Tous les droits et obligations assurés par l'UMB envers ses membres ou des tiers gardent leur pleine valeur, dans la mesure où les présentes nouvelles dispositions statutaires ne les annulent ou ne les modifient pas expressément.
3. Les fédérations affiliées, les confédérations reconnues, ainsi que les partenaires contractuels de l'UMB s'engagent à les respecter et à les faire respecter.

4. Les présents statuts ont été adaptés dans l'art. 56 des Statuts concernant le système de vote et ont été acceptés par le 25<sup>th</sup> Congrès ordinaire de l'UMB au 18 Octobre 2008 à Sankt-Wendel (Allemagne)